CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.046 du 16 octobre 2012

A. 193.742/VIII-7050

En cause : **DISCRY** Gabriel,
rue Laurent de Koninck 34
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric MASSON, avocat,
rue Hydraulique 6
1210 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par Gabriel DISCRY qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse concluant à l'échec de la partie requérante au test de certification de la formation «Dynamique groupe conseil» PO07FR-T2, présenté le 5 mars 2009, décision formalisée par une lettre de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale datée du 23 juin 2009 et référencée CACERPO07FR-T2 10017203";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Frédéric MASSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a participé à la formation certifiée "Dynamique de groupe et conseil sur les processus" (code CACERPO07AFC), destinée aux agents de niveau A.

2. Le 5 mars 2009, il présente le test de certification relatif à cette formation.

Les instructions précisent notamment qu'il s'agit d'un examen "à livre fermé", se composant de 25 questions (22 questions ouvertes et 3 questions à choix multiple); la répartition exacte des points étant indiquée à côté de chaque question; pour les questions à choix multiple, les points sont attribués comme suit :
- Une bonne réponse vaut un point;
- Il n'y a pas de retrait de point pour une question laissée sans réponse;
- Une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.

Le test était évalué sur 132 points; pour réussir, il fallait obtenir au moins 60 %, soit 79,2 points.

3. Le 23 juin 2009, le directeur général de l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) informe le requérant de son échec à la formation certifiée "Dynamique groupe-conseil PO07FR-T2", ayant obtenu 48,10% des points, alors que le minimum requis pour réussir était de 60% des points.

4. Le 22 juillet 2009, le requérant reçoit les documents suivants :
- Copie des instructions du test;

- Détail des points;
- Copie de son test;
- Copie de la grille de correction pour les questions ouvertes;
- la liste des questions et les réponses à y apporter;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de base légale ou réglementaire; qu'il fait valoir que le seul dispositif réglementaire sur la base duquel la décision attaquée est prise se limite aux articles 70 et 70bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il considère que cette base réglementaire est, à elle seule, insuffisante pour fonder un processus complexe aboutissant à l'adoption de la décision attaquée, laquelle touche à la carrière des agents; que le requérant invoque l'arrêt PIRON, n° 17.103 du 30 juin 1975;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur l'intérêt du requérant au moyen dès lors que, s'il était retenu, cela impliquerait pour lui l'impossibilité d'obtenir la certification en cause voire même de pouvoir présenter une nouvelle épreuve;

Considérant que l'intérêt au moyen pris du défaut de base légale ou réglementaire n'est pas contestable dès lors qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public;

Considérant que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, constitue le fondement légal de la décision attaquée; que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué, à chacun des candidats, toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer ledit test; que la circonstance que le Roi n'ait pas réglé Lui-même l'organisation des formations certifiées et qu'Il ait confié cette responsabilité à l'IFA n'est pas contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique, dont les règles ont bien été fixées par le Roi, qui a dès lors pu, de manière parfaitement régulière, confier à l'IFA la mission de les exécuter; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'irrégularité du dispositif normatif en application duquel la décision attaquée a été adoptée; qu'il conteste plus particulièrement l'application qui a été faite par la partie adverse de la circulaire du 24 avril 2009 portant dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 5 mars 2009, date à laquelle il a présenté le test; qu'il conteste, en outre, la légalité de cette circulaire qui

a, selon lui, une portée règlementaire et ne pouvait être adoptée qu'après consultation de la section de législation du Conseil d'État, sauf urgence motivée;

Considérant que la partie adverse émet des doutes en ce qui concerne l'intérêt du requérant au moyen et ce, compte tenu du fait qu'une éventuelle annulation sur la base de celui-ci serait de nature à revêtir des conséquences préjudiciables pour lui;

Considérant que le moyen revêt un caractère d'ordre public de sorte que la question de l'intérêt éventuel du requérant à celui-ci ne se pose pas;

Considérant que l'article 9 des "Dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées" adoptées le 24 avril 2009 dispose comme suit :

" 9.1. Les tests effectués avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions sont corrigés selon les dispositions qui étaient en vigueur auparavant.
9.2. Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de publication au Moniteur Belge";

que le requérant a présenté le test avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

Considérant que, par un arrêt DEMEULENAERE, n° 209.253 du 26 novembre 2010, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation visant "la décision de la directrice générale de l'Institut de formation de l'administration fédérale (ci-après «IFA», entité du SPF «Personnel et Organisation» de la partie adverse) du 24 avril 2009 - «Dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées»";

Considérant que l'acte attaqué est pris en application de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; que cette disposition mentionne ce qui suit :

" L'Institut de formation de l'Administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.
Selon les nécessités, l'Institut :
1° assure lui-même les formations;
2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;
3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe concernés par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.
La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.
Le titulaire de la fonction de management -1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis. Dans les cas visés à l'alinéa 2, 2° et 3°, il se base sur les documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

Considérant qu'ainsi qu'il l'a été jugé par l'arrêt n° 209.253, précité, l'IFA est chargé d'organiser des formations certifiées spécifiques aux familles de fonctions, telles que fixées par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions; que le fait pour le Roi de ne pas régler Lui-même l'organisation de ces formations et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 108 de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que l'acte attaqué n'empiète nullement sur les compétences réglementaires du Roi dès lors qu'Il en a fixé les règles d'attribution; qu'en sa qualité d'organisateur des formations certifiées, l'IFA n'interfère nullement dans le pouvoir réglementaire réservé au Roi en déterminant un règlement d'ordre intérieur s'imposant aux fonctionnaires inscrits auxdites formations et concernant notamment l'organisation et la correction des épreuves, le changement de formation, l'absentéisme et la consultation des résultats; qu'enfin, en ce qui concerne les catalogues de formations, il convient de souligner que ceux-ci sont établis par rapport aux familles de fonctions telles que fixées par le ministre en charge de la Fonction publique; que l'intervention de l'IFA s'inscrit dès lors dans un rôle bien limité d'organisateur des formations certifiées; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'il ressort de la pièce n° 6 de la farde I du dossier administratif que les "instructions pratiques" relatives à l'organisation du test litigieux ont été communiquées à chaque participant; que l'épreuve de certification s'est déroulée conformément aux instructions ainsi communiquées et non sur la base de la circulaire du 24 mars 2009 précitée; qu'en ce qui concerne la légalité de telles directives émanant de l'IFA, il est renvoyé aux développements repris, ci-avant, de l'arrêt n° 209.253, précité; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée ne comporte, en effet, aucun développement quant aux motifs de droit sur lesquels elle se fonde;

Considérant que les décisions d'échec à des examens qui portent sur des questions de connaissance sont motivées à suffisance par l'indication du nombre de points requis pour réussir et du nombre de points obtenus par le candidat; qu'en outre, le requérant a reçu copie de tous les documents relatifs au test litigieux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe d'égalité, d'administration raisonnable et d'équitable procédure; qu'il fait valoir qu'en ses points 5.1. à 5.5., la circulaire arrête une procédure d'analyse des

résultats des tests et d'annulation partielle ou totale de ceux-ci; qu'en ses points 6 à 6.3., elle retient l'hypothèse d'une contestation des résultats et qu'enfin, en ses points 7.1. à 7.2., elle arrête une procédure de gestion des plaintes destinée à l'amélioration du processus; qu'il relève que les dispositions ainsi contenues dans la circulaire permettent l'introduction d'une contestation ou d'une plainte après communication du résultat, mais dont les effets ne pourront servir qu'à l'amélioration des processus de formation ultérieurs; qu'il en déduit que, quel que soit le bien fondé de la plainte ou de la contestation, celle-ci ne pourra avoir d'effet utile qu'au bénéfice d'autres candidats et non en faveur du candidat ayant contesté sa décision d'échec; que cette différence de traitement est, selon lui, injustifiée et discriminatoire;

Considérant qu'aucune disposition ni aucun principe n'imposent à la partie adverse d'organiser une procédure de recours qui permettrait de demander la révision des décisions d'échec aux tests de certification; qu'au surplus, la circulaire du 24 avril 2009, précitée, ne trouvait pas à s'appliquer au requérant, qui a présenté le test avant le 4 mai 2009, date d'entrée en vigueur de ladite circulaire; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 70bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, et, le cas échéant, de la circulaire du 24 avril 2009, précitée, en particulier en ses points 2.2. et 2.3., ou de toute autre procédure qui l'aurait précédée, ainsi que de la violation du principe de préparation avec soin des actes administratifs; qu'il soutient que plusieurs circonstances l'amènent à considérer que soit l'IFA n'a ni supervisé ni contrôlé le processus de formation, soit l'a fait en contradiction manifeste avec le principe de préparation avec soin des actes administratifs; qu'il s'agit des éléments suivants :

- les différentes étapes du processus (conception du syllabus, séances de formation, conception du test et correction du test) sont prises en charge par un seul et même intervenant, le consultant Profondo;
- ces étapes génèrent des échanges manuscrits entre l'intervenant et les candidats, de sorte que le candidat est identifiable par l'intervenant lors de la correction du test;
- l'intervenant précédent s'est excusé en 2007 du nombre de fautes d'orthographe et de frappe des documents de support de la formation; ces documents sont restés inchangés en 2008 sans qu'aucune réserve ne soit formulée;
- l'intervenant a modifié et complété lui-même ce support par envoi par courriel de nouveaux documents aux candidats;
- les documents ainsi transmis s'intègrent de manière particulièrement peu compréhensible dans le syllabus d'origine; il s'agit de documents en couleurs, caractéristique sur laquelle l'intervenant n'a pas attiré l'attention particulière des candidats, le requérant n'ayant d'ailleurs pas imprimé en couleur les documents reçus;
- des questions d'examen font référence à ces ajouts et à ces couleurs;

Considérant qu'en l'espèce, la formation a été organisée en collaboration avec un organisme de formation dénommé "Profondo Brussels"; que cette collaboration ressort des pièces n^{os} 4 et 9 de la farde I du dossier administratif; que la partie adverse a souligné que le chef de projet et le docimologue sont des membres du personnel de l'IFA; qu'il ressort, en toutes hypothèses, de la pièce n° 9 de la farde I que la directrice générale de l'IFA a signé le rapport établi après l'examen docimologique des résultats du test et a décidé qu'aucune modification ne devait être apportée; que les critiques manquent dès lors en fait tant en ce qui concerne l'absence d'implication de l'IFA dans l'organisation de la formation que par rapport au déroulement de l'épreuve; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que tant la formulation de certaines questions que les corrections des réponses y apportées sont entachées d'erreurs manifestes d'appréciation; que les critiques portent plus précisément sur les questions n^{os} 8, 13, 18, 24 et 25;

Considérant que l'énoncé de la question n^{o} 8 est le suivant :

" (10 p.) Il est important qu'un facilitateur ou coach de groupes comprenne le fonctionnement du cerveau.
Expliquez brièvement le fonctionnement du cerveau dans les cas suivants :
- Lors d'une phase de brainstorming (2 p.) :
- Lors de la gestion d'émotions (2 p.) :
- En appliquant une matrice décisionnelle (2 p.) (par ex. Cost/benefit, C-Box/matrice de créativité, etc.) :
- Pour comprendre les styles de comportement HBDI (4 p.)";

que, pour la correction de cette question, la partie adverse a adopté la grille suivante :

" Réponse - voir sous chaque partie.
Note : attribution des points :
- 2 points pour chaque partie : plus les explications sont complètes, plus elles rapportent des points. Il peut donc s'agir de 2, 1,5, 1, 0,5 ou 0 points en fonction de l'exhaustivité de la réponse.
- 4 points pour HBDI (répartition exacte - voir sous la partie HBDI).

- Lors d'une phase de brainstorming (2 p.) :
  En cas de brainstorming et de créativité, l'hémisphère cérébral droit est surtout actif. Il importe de ne pas encore autoriser de discussion sur des idées ou des propositions dans cette phase, car cette discussion-là se déroule en effet dans l'hémisphère cérébral gauche.

- Lors de la gestion d'émotions (2 p.) :
  Les émotions se situent dans le système limbique de notre cerveau. Raisonner, par contre, dans le néocortex. Réagir rationnellement à un participant qui est émotionnel, ne sert à rien.

- En appliquant une matrice décisionnelle (2 p.) (par ex. Cost/benefit, C-Box-matrice de créativité, etc) :
  - L'hémisphère cérébral gauche est utilisé et stimulé
  - Décision faisable : hémisphère gauche.

pour comprendre les styles de comportement HBDI (4 p.) :
1) Le modèle HBDI utilise le fonctionnement du cerveau comme image pour distinguer quatre quadrants : hémisphère cérébral gauche et droit (subdivision gauche et droite) et système limbique et néocortex (subdivision haut et bas)
2) Vert : hémisphère cérébral gauche et système limbique
3) Bleu : hémisphère cérébral gauche et néocortex (ou cortical)
4) Jaune : hémisphère cérébral droit et néocortex
5) Rouge : hémisphère cérébral droit et système limbique.

NOTE : attribution des points HBDI (4 p.) :
Premier point (1) : 2 points
Quatre prochains points (2 à 5) : chacun 0,5 point";

Considérant que le requérant a répondu de la manière suivante à la question n^{o} 8 :

" - Lors d'une phase de brainstorming (2 p.) :
Sont concernés le lobe interne et le siège de la mémoire. Pour rappel, brainstorming signifie «tempête dans le cerveau». Les parties concernées ne sont pas les mêmes que celles activées par le QI.
- Lors de la gestion d'émotions (2 p.) :
Cela se situe au niveau du néo-cortex, dans une zone sous-corticale (les limbes), plus profonde. En cas d'émotions, on remarque une zone fortement stimulée.
- En appliquant une matrice décisionnelle (2 p.) (par ex. Cost/benefit, C-Box-matrice de créativité, etc) :
Comme je ne comprends pas la question, je ne puis que reproduire le schéma du syllabus
Benefit
Haut
Bas
Bas Haut Cost
Le brainstorming produit des idées et il faut les reporter dans des cases appropriées, il y a donc de nombreux choix à apporter (rationnels et émotionnels).
- Pour comprendre les styles de comportement HBDI (4 p.) :
Les quatre styles de comportement sont reliés à des points précis du cerveau

Raison	Observation
Méthode	Empathie

";

que la cote qu'il a obtenue pour cette question est de 1/10;

Considérant que le requérant fait valoir que la question n° 8 porte sur une matière en interférence avec le contenu du syllabus (partie 6, page 4), lequel fait référence à un chapitre de celui-ci, par ailleurs inexistant, et que l'ajout n'a manifestement pas vocation à combler;

Considérant que la partie adverse admet qu'il n'y a, en effet, pas de référence sur le sujet dans le syllabus, puisque la théorie sur le HBDI et les comportements relatifs aux quatre quadrants du modèle font partie d'un complément audit syllabus; qu'elle souligne que l'information a été transmise lors de la session et que le formateur a présenté le modèle HBDI à travers une analyse comportementale

ainsi qu'une analyse pédagogique pour que chaque participant, dans son rôle de facilitateur face à un groupe, prenne conscience des nuances au niveau de la dynamique de groupe selon les quatre quadrants; qu'elle estime qu'il était donc parfaitement possible de répondre correctement à la question;

Considérant qu'il est exact que le syllabus renvoie à un chapitre "(voir le chapitre «fonctionnement du cerveau et cadre de référence» dans ce manuel)" qui n'existe pas; que, par ailleurs, les notes envoyées par le formateur, par la voie d'un courriel du 13 décembre 2008, contiennent des schémas dépourvus de la moindre explication; que la partie adverse admet que la question n'est pas traitée dans le syllabus mais par un complément communiqué par le formateur, qui l'aurait exposé au cours de la formation; que cependant aucune pièce jointe au dossier administratif ne permet de connaître le complément au syllabus apporté par le formateur; que, s'il s'agit des documents joints à la requête, il s'agit, ainsi qu'il a été dit, de simples schémas dénués d'explications et qui ne permettent dès lors pas de trouver les éléments de la réponse attendue; que, dans ces circonstances, la question n° 8 doit être annulée;

Considérant que la question n° 13 est libellée comme suit :

" (17 p.) Quelles phases allez-vous parcourir, si vous devez résoudre un problème avec un groupe ?
13.1. (8 p.) Donnez 2 techniques ou instruments possibles que vous pouvez utiliser par phase.
13.2. (9 p.) Quel(s) rôle(s) d'équipe de Belbin allez-vous faire intervenir dans chaque phase ? ";

que la grille de correction de cette question établie par la partie adverse est la suivante :

" (17 p.) Quelles phases allez-vous parcourir, si vous devez résoudre un problème avec un groupe ?

13.1. (8 p.) Donnez 2 techniques ou instruments possibles que vous pouvez utiliser par phase.
- Description et analyse du problème : diagramme en arêtes de poisson, les questions qui, quoi, quand, pourquoi et comment, analyse SWOT
- Générer des idées et faire des propositions : Brainstorm, Meta plan, Mind mapping
- Faire des choix et prioriser : Méthode du consensus, Matrice cost-benefit, Diagramme des priorités, Voting, Marquer rationnellement et émotionnellement
- Élaborer un plan d'action : Action Plan, Force Field Analysis, Stakeholder Analysis, Threat and Opportunity Matrix.
- 13.2. (9 p.) Quel(s) rôle(s) d'équipe de Belbin allez-vous faire intervenir dans chaque phase ?
- Description et analyse du problème : priseurs (éventuellement propulseur)
- Générer des idées et faire des propositions : concepteur et promoteur
- Faire des choix et prioriser : coordinateur
- Plan d'action : organisateur (éventuellement propulseur) et perfectionneur
- Pour tout le processus : coordinateur, soutien";

que le requérant a répondu à la question de la manière suivante :

" (17 p.) Quelles phases allez-vous parcourir, si vous devez résoudre un problème avec un groupe ?
Forming, storming, norming, performing, adjourning.
13.1. (8 p.) Donnez 2 techniques ou instruments possibles que vous pouvez utiliser par phase.
1° forming
- donner du temps pour se connaître
- énoncer la tâche qui réunit le groupe
2° storming
- rester neutre et calme
- dire que le conflit existe et que c'est normal dans un groupe
3° norming
- recréer un esprit d'équipe après la tempête
- s'en tenir à des règles de base et une méthode
4° performing
- faire en sorte qu'il y ait génération d'idées
- se focaliser sur le résultat et la bonne entente
5° adjourning
- consolider les résultats obtenus
- veiller au suivi.

13.2. (9 p.) Quel(s) rôle(s) d'équipe de Belbin allez-vous faire intervenir dans chaque phase ?
1° Forming : le soutien, le coordinateur, l'organisateur
2° Storming : le soutien, le coordinateur
3° Norming : expert,
coordinateur (leader naturel),
organisateur
4° Performing : concepteur pour générer des idées
perfectionneur pour atteindre l'excellence
organisateur pour son côté pragmatique et concret
5° Adjourning : organisateur (pour finaliser les détails pratiques)
soutien (pour le côté émotionnel et gérer la tristesse de la séparation)
expert (pour valider techniquement le travail accompli)";

qu'il a obtenu, pour chacune des parties à cette question, la cote respective de 0/8 et de 0/9;

Considérant que le requérant fait valoir que la question n° 13 fait manifestement référence à la partie I du syllabus (page 26 et suivantes) et que sa réponse, qui reproduit des éléments de cette partie du syllabus, est expéditivement sanctionnée d'un zéro;

Considérant que le requérant a confondu deux thèmes; que, dans sa réponse, il fait référence aux quatre phases du cycle de développement d'un groupe ou d'une équipe alors que la réponse attendue devait comprendre les quatre phases parcourues lors de la résolution d'un problème en groupe tels que traités dans les pages 26 à 34 de la partie I du syllabus ainsi que dans les page 8 à 61 de la partie III du même syllabus; que, si celui-ci emploie les termes "outils et techniques", le programme de la formation mentionne, pour le deuxième jour, les termes

"instruments et techniques"; que les critiques émises à propos de la question n° 13 sont non fondées;

Considérant que la question n° 18 est libellée comme suit :

" (3 p.) Quels sont 3 points forts d'un facilitateur ayant principalement une préférence jaune dans le modèle HBDI ? Quels sont 3 points faibles ?";

que la partie adverse a adopté pour cette question la grille de correction suivante :

" Réponse :
+ créativité
+ aptitude synthétique
+ sens de l'innovation
+ vision hélicoptère
+ être capable de gérer les changements et y réagir
+ visionnaire
+ intuitif
+ innovateur
+ curieux

- chaos
- abstrait
- irréaliste
- téméraire
- désordonné
- non structuré";

que le requérant a répondu à la question de la manière suivante :

" Forts :
Observer
Analyse
Rationalité

Faibles :
Moins empathie
Moins émotions
En retrait";

qu'il a obtenu pour cette question une cote de 0,5/3;

Considérant que le requérant fait valoir que le modèle HBDI a été subitement imposé en cours de formation, à la va-vite, suite à une proposition d'un participant, et que cet ajout lui a été transmis par courriel, sans contrôle de l'IFA et sans réelle explication;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les réponses données par le requérant ont trait à une préférence bleue, alors que la réponse attendue était jaune; qu'elle relève que la cotation de 0,5 est donc généreuse et tient compte d'une réponse très partielle pour les points faibles tels que demandés dans l'énoncé; qu'elle admet que la question n'est pas traitée dans le syllabus mais par un complément communiqué par le formateur qui l'aurait exposé au cours de la formation;

Considérant qu'aucune pièce jointe au dossier administratif ne permet de connaître le complément au syllabus apporté par le formateur; que, s'il s'agit des documents joints à la requête, ceux-ci correspondent à des schémas dépourvus de la moindre explication permettant d'y trouver le fondement de la réponse attendue; que la critique est fondée et que la question aurait dès lors dû être annulée;

Considérant que la question n° 24 est libellée comme suit :

" (6 p.) Quelles sont les principales qualités du propulseur (rôle selon Belbin) ? Quels sont ses pièges ? Dressez un quadrant-clé en partant de la qualité de base d'un Propulseur typique.
- Qualités :
- Pièges :
- Quadrant-clé : ";

que le requérant a répondu comme suit :

" Qualités : important en période de crise et de tension
Peuvent beaucoup aider s'il y a de grands changements à gérer.
Pièges : rivalise facilement.
Quadrant-clé :
Dynamique ------- ouvert
/
/
/
Libertaire";

que cette question a été corrigée sur la base de la grille suivante :

" Réponse : (cfr partie 1 Notions de base p. 21)
- Qualités : enthousiaste, volontaire, ambition, affable, impulsif, peut faire bouger les choses et les gens, courageux
- Pièges : impatient, clouer le bec, contraignant, rivaliser, arrogance et intolérance.
- Quadrant-clé

Qualité ---------- Piège
Enthousiasme Clouer le bec
/ /
/ /
/ /
Allergie ---------- Défi
Passivité Patience.
Note : attribution des points :
Pour le quadrant-clé, on peut utiliser 1 des qualités de base et 1 des pièges, mais c'est également O.K. si on en utilise plusieurs (de la liste donnée).
La répartition des points : 1 point pour la qualité de base correcte, 1 point pour le piège exact, 4 points pour le quadrant-clé, à répartir entre les 4 éléments du quadrant.";

que le requérant a obtenu une cote de 2 points sur 6;

Considérant que le requérant fait valoir que la question n° 24 se réfère à des ajouts au syllabus (voir le cinquième moyen, 5ème tiret);

Considérant que la partie adverse relève que, même si la matière concernée est un ajout, à nouveau, le souci du formateur a été d'offrir un outil pratique; qu'elle fait valoir que le requérant, s'il a certes démontré, dans sa réponse, qu'il comprenait la typologie demandée selon Belbin, a montré des carences en ce qui concerne le schéma des quadrants-clés qu'il n'a même pas achevé; qu'elle souligne que, lors de la session, le formateur et les participants ont pris plusieurs exemples émanant des participants du groupe et que, même si la théorie des quadrants-clés est difficile, d'autres participants se sont favorablement illustrés à cette question;

Considérant que la réponse aux deux premières parties de la question pouvait être trouvée dans le syllabus, partie I, p. 21; que, par contre, pour ce qui concerne le "quadrant-clé", la matière relève du complément apporté par le formateur; qu'il s'agit de schémas dépourvus d'explications permettant de fonder la réponse attendue; que la question aurait dû être annulée;

Considérant que la question n° 25 est libellée comme suit :

" (8 p.) Nous distinguons quatre types préférentiels de base avec qualités correspondantes dans le modèle HBDI. Chacun de ces types est représenté par une certaine couleur.
Quels peuvent être les reproches éventuels d'une personne qui a de fortes préférences jaunes à l'égard de quelqu'un qui a de fortes préférences vertes ?
Utilisez ceci comme base pour établir un double quadrant.
- Reproches :
- Double quadrant : ";

que le requérant a répondu à la question comme suit :

" Reproches : d'agir avec trop de méthode sans laisser la liberté dans les idées en mettant la pression du point de vue du temps.
Double quadrant :";

que la question a été corrigée sur la base de la grille suivante :

" Réponses :
Il est ennuyeux. Tout doit toujours être fait dans les moindres détails, un perfectionniste. Il n'a aucune fantaisie.
Tout doit toujours être conforme aux règles. Il n'ose jamais essayer autre chose.

Double quadrant :

	Qualité Rigueur	Piège Perfectionnisme
Qualité Capacité de relativiser	Allergie Piège Nonchalance	Défi Relativiser
Allergie Points sur les i Perfectionnisme	Défi Ordre Rigueur.	

";

que le requérant a obtenu la cote de 1/8;

Considérant que le requérant fait valoir que la question n° 25 concerne à la fois l'ajout et la couleur, ce qui ne représentait, pour lui, rien de concret ni de mémorisable dès lors que l'ajout en question ne lui a jamais été communiqué par l'IFA;

Considérant que la partie adverse souligne que la première partie de la réponse est bonne mais que la deuxième partie, qui comptait pour la majorité des points, n'a pas été traitée, ce qui justifie l'absence de points pour celle-ci et que le formateur ne pouvait dès lors pas en attribuer;

Considérant que la question n'est pas traitée dans le syllabus mais par un complément communiqué par le formateur, qui l'aurait exposé au cours de la formation; qu'aucune pièce jointe au dossier administratif ne permet de connaître le complément au syllabus apporté par le formateur; que, s'il correspond aux documents joints à la requête, il s'agit plutôt de schémas dépourvus d'explications et qui ne permettent pas de trouver le fondement de la réponse attendue; que, dans ces circonstances, on peut considérer que la question n° 25 devrait également être annulée;

Considérant, par rapport aux différentes critiques soulevées dans le sixième moyen, que le requérant a obtenu, pour le test, un résultat de 63,5 points sur 132; que les questions n^{os} 8, 18 et 25 auraient dû être intégralement supprimées et que la question n° 24 devrait être partiellement supprimée dès lors que le dossier administratif ne permet pas de justifier la réponse retenue par la partie adverse; qu'en pareille hypothèse, le résultat du requérant pourrait être de 61 sur 107 points (57,01 %), ce qui demeurerait inférieur au seuil de réussite de 60 %; que le requérant n'a dès lors pas intérêt au moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.